

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD136

présenté par

M. Saddier, M. Hetzel, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, M. Sermier, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Breton, M. Masson, M. Straumann, M. de Ganay, M. Bazin, M. Abad, Mme Duby-Muller, Mme Poletti, M. Rolland, M. de la Verpillière, Mme Bonnivard, M. Lorion, M. Viala, M. Menuel, M. Descoeur et M. Jean-Claude Bouchet

ARTICLE 9

À la dernière phrase de l'alinéa 13, après le mot :

« mobilité »,

insérer les mots :

« , au sens de l'article L. 1215-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la définition du bassin de mobilité et la mettre en cohérence avec l'article 4 du présent projet de loi. Cette définition sera établie en concertation entre la région et les autres collectivités territoriales en charge de la mobilité. Elle satisfait l'ensemble des acteurs en clarifiant les compétences de chacun.